



Ventelys

**Dossier de Demande
D'Autorisation Environnementale**

Corbillon-Ouest

Bergicourt (80)

Réponses au relevé d'insuffisances

Réponses au relevé d'insuffisances

Une demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien Corbillon-Ouest a été déposée le 23 juin 2021. En réponse à cette demande d'autorisation, une lettre de demande de compléments datée du 09 novembre 2021 nous a ensuite été transmise. Celle-ci se trouve en deuxième partie de ce document.

Cette demande de complément était composée d'un relevé d'insuffisance qui ne permettaient pas la mise à l'enquête publique du dossier.

Nous avons ainsi travaillé, en prenant en compte les différents éléments mentionnés dans ce relevé, pour améliorer notre dossier et le projet.

Ci-dessous vous trouverez le relevé d'insuffisances qui nous ont été transmis ainsi que les réponses que nous avons apportées dans notre dossier indiqué en vert.

Parc Eolien de Corbillon Est et Ouest (80) : Annexe Relevé d'insuffisances

Remarque préliminaire : les attentes sont en **gras** dans la présente annexe

Avis des services consultés :

Dans le cadre de l'enquête administrative, plusieurs avis sollicitant des compléments nous sont, à ce jour, parvenus. Vous trouverez ci-dessous les extraits des avis nécessitant des compléments. **Il est demandé au pétitionnaire d'apporter les éléments de réponse à ces avis.**

Avis de la DDTM de la Somme (le 26 août 2021)

(...)

Compléments demandés :

- **pour l'état initial :**
 - **évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant ;**

Une analyse détaillée des éléments patrimoniaux protégés dans les documents d'urbanisme a été ajoutée au dossier complété. Des précisions sont apportées pages 62, 73 à 76 et 121 de l'étude paysagère.

- **identifier les lignes de force paysagères naturelles et anthropiques, les représenter cartographiquement et justifier l'implantation retenue.**

Précision apportée pages 64, 65 et 129 de l'étude paysagère.

- **Contexte éolien : préciser...**
 - **la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pale ;**

Précision apportée pages 57 et 59 de l'étude paysagère.

- **les enjeux et leur qualification en termes de mitage, composition inter-parcs, respiration paysagère inter-parcs, saturation visuelle ;**

Précision apportée page 129 de l'étude paysagère.

- **justification de la localisation du projet dans ce secteur.**

Des précisions sont apportées page 127 de l'étude paysagère.

- **Variantes d'implantation : l'étude propose 3 variantes d'implantation. On note d'importantes incohérences dans cette partie qui se doivent d'être éclaircies avant toute analyse complémentaire du dossier. Pour les variantes 1 et 2 il est indiqué que la hauteur totale est de X m et de 125m pour la variante 3 (retenue). Or p 24 de la description du projet, il est indiqué plusieurs modèles envisagés pour les projets allant de 130m à 150m en bout de pale. L'étude d'impact se doit d'évaluer les impacts selon le scénario le plus défavorable, soit 150m selon ce document. On ignore donc les hauteurs retenues dans les photomontages comparatifs, et plus globalement, dans le dossier d'étude d'impact.**
 - **Justifier les variantes d'implantation au regard des lignes de force du paysage, dont le contexte éolien ;**

Précision apportée pages 58, 59 et 129 de l'étude paysagère.

- **justifier les hauteurs retenues au regard du contexte de vallées (impact sur le paysage) ;**

Précision apportée page 129 de l'étude paysagère.

- **justifier les hauteurs retenues au regard du contexte éolien ;**

Précision apportée page 129 de l'étude paysagère.

La comparaison de la hauteur des éoliennes en bout de pale, des parcs de Corbillon-Est et de Corbillon-Ouest par rapport aux éoliennes construites et autorisées dans un rayon de 8km est indiquée pages

277 et 278 de l'étude d'impact. Cela confirme la cohérence des hauteurs d'éoliennes retenues vis-à-vis du contexte éolien.

- **justifier les différences de hauteur, du point de vue du paysage.**

Précision apportée page 129 de l'étude paysagère.

- **Proposer des cartes zoomées aux différentes échelles d'étude (pour plus de lisibilité)**

Des cartes sont proposées avec différents zooms afin de présenter au mieux les différents périmètres d'études.

- **Choix du site : justifier le fait de s'insérer en zone rouge du SRE (église de Conty, contexte de vallées)**

Une présentation du Schéma Régional Eolien et de ces objectifs place le contexte (page 57). En complément, une carte du secteur A de la Somme Sud / Oise Ouest représentant les stratégies de développement éolien a été ajoutée (page 58). De plus, un paragraphe sur les enjeux éoliens détaille les directives du SRE (page 59).

- **photomontages :**
 - **réaliser un photomontage depuis tous les points de vue de l'atlas des paysages présentant une vue en direction du projet (aires d'étude immédiate et rapprochée) ;**

Les photomontages pour les éléments sensibles ont été ajoutés. Vingt-sept points de vue complémentaires ont été ajoutés. La carte présentant l'ensemble de ces points de vue est située page 140 de l'étude paysagère.

- **étudier les effets de surplomb sur la vallée des Evoissons ;**

Des photomontages supplémentaires ont été apportés afin d'étudier les effets de surplomb sur la vallée des Evoissons. Notamment les prises de vues 3B, 5B, 6B, 16B, 19C.

- **étudier les impacts du projet sur les paysages emblématiques**

Un tableau récapitulatif des incidences paysagère, locales, patrimoniales et liées aux impacts cumulés a été réalisé pour les projets Corbillon-Est (page 904) et Corbillon-Ouest (page 908).

Analyse de la saturation visuelle

Sensibilité du territoire

Risque d'augmentation de la saturation visuelle et de l'encerclement de certains lieux de vie : le parc est situé dans les communes dont la sensibilité à la saturation visuelle est rouge et orange (au moins un des 3 indicateurs précisés dans la note méthodologique de la DREAL Hauts-de-France est en orange). Pour les communes situées à moins de 5 km au moins un des indices est :

- en rouge pour :
 - Brassy
 - Sentelie
 - Bergécourt
 - Guizancourt
 - Blangy-sous-Poix
 - Famechon
 - Frémontiers
 - Fleury
 - Courcelles-sous-Thoix
 - Thoix
 - Belleuse
 - Lahaye-St-Romain
 - Equennes-Eramecourt

- en orange pour :
 - Contre
 - Vélennes

Donc toutes ces communes à moins de 5 km du projet ont déjà un risque de saturation visuelle et d'encerclement théorique avéré.

Qualité de l'évaluation environnementale

La commune étant concernée par l'enjeu saturation visuelle, **il est attendu une analyse de cette thématique**. La DREAL Hauts-de-France a proposé une méthodologie, l'analyse ci-dessous se base sur cette méthodologie.

Méthode d'analyse de la saturation visuelle et seuils d'alerte

Le dossier indique que l'analyse de la saturation visuelle s'appuie sur la méthode de la DREAL Centre, et sur le seuil de 90° pour les espaces sans éoliennes proposée par la DREAL Hauts-de-France. Il est à noter que cette valeur de 90° ne correspond pas à un seuil à ne pas dépasser, mais à un seuil en dessous duquel la DREAL HdeF estime qu'une analyse plus fine, à l'aide notamment de photomontage à 360°, est nécessaire. Le seuil minimum de 120 à 160° sans éolienne visible étant fortement souhaitable pour éviter le phénomène d'encerclement.

Le projet en instruction de Ménesvillers (avis AE non publié) n'est pas pris en compte dans l'étude mais pose un réel enjeu d'effets cumulés avec les projets de Corbillon pour Ménesvillers et Vélennes qui sont situés sur le plateau ou à mi-coteau.

Les compléments apportés concernant l'étude d'encerclement prennent en compte le projet en instruction de Ménesvillers. Des points de vue depuis Ménesvillers ont été ajoutés à l'étude (pages 856 à 863). Une synthèse de l'étude d'encerclement réel apporte une approche paysagère et indique qu'un encerclement ne semble pas avéré (page 901).

Analyse de la saturation sur tous les lieux de vie

Il est attendu une analyse de la saturation sur tous les lieux de vie à moins de 5 km du projet, plus particulièrement pour celles qui présentent déjà un risque de saturation visuelle et d'encerclement théorique avéré.

Précision apportée page 699 de l'étude paysagère.

Mais la situation en fond de vallon d'un certain nombre d'entre elles les rendent moins sensibles au risque réel d'encerclement et de saturation visuelle.

L'étude a analysé le risque d'encerclement, théorique et réel, autour de :

- Brassy
- Sentelie
- Bergecourt
- Frémontiers
- Courcelles-sous-Thoix

→ **L'étude doit être complétée avec l'analyse de Equennes-Eramecourt, Lahaye-St-Romain**, situées à moins de 5km du projet, et présentant un risque d'encerclement par les éoliennes existantes et celles du projet du fait de leur situation plus exposée sur le plateau.

Il serait utile d'étudier l'encerclement de Ménesvillers et Vélennes en prenant en compte le projet en instruction de Ménesvillers.

Les compléments apportés concernant l'étude d'encerclement prennent en compte le projet en instruction de Ménesvillers. Des points de vue depuis Ménesvillers (pages 856 à 863) et depuis Vélennes (pages 892 à 899) ont été ajoutés à l'étude.

Graphiques détaillés sur chaque lieu de vie, tableau détaillé pour chaque indice et Photomontages à 360°

Il est attendu un graphique détaillé pour chaque lieu de vie précisant :

- l'état actuel et l'état projeté ;
- la distinction des angles occupés à 5 et 10 km ;
- l'indication de chaque angle occupé avec sa valeur ;
- la distinction des angles occupés par les parcs construits ou accordés, les parcs en instruction et le projet ;
- un commentaire d'interprétation ;

Les documents sont clairs et précis, argumentés.

Un graphique et une colonne dans le tableau avec l'état actuel aurait pu être utile pour améliorer la lecture de l'analyse.

Il est à noter la non-prise en compte du projet en instruction de Menesvillers (Avis AE non publié) qui a une incidence notable sur certains villages, notamment Ménesvillers et Vélennes.

→ Il serait utile de prendre en compte le projet en instruction de Menesvillers pour Ménesvillers et Vélennes

Les compléments apportés concernant l'étude d'encerclement prennent en compte le projet en instruction de Menesvillers. Des points de vue depuis Menesvillers (pages 856 à 863) et depuis Vélennes (pages 892 à 899) ont été ajoutés à l'étude.

Prise en compte du paysage, du cadre de vie, du contexte éolien et du patrimoine

Synthèse des enjeux : conclusion générale de l'ensemble de l'étude de la saturation visuelle

→ L'étude conclut à l'encerclement réel de Brassy et Sentelie par l'implantation éolienne, particulièrement renforcée par les projets éoliens de Corbillon Est et Ouest qui viennent s'implanter dans un espace de respiration visuelle, au sein d'un secteur dense en éolien.

Prise en compte de la conclusion générale de l'ensemble de l'étude de la saturation visuelle dans les mesures ERC

Pages 473 à 481

Incidence sur Sentelie et Brassy considérées comme significantes : **on pourrait d'ailleurs considérer qu'elles sont très significantes, puisque l'étude reconnaît elle-même un encerclement de ces deux villages par les implantations éoliennes.**

Pas de mesures ERC proposées.

Incidences restent significantes après séquence ERC

→ il est donc demandé d'appliquer la séquence ERC aux impacts sur l'encerclement de Brassy et Sentelie.

La séquence ERC est appliquée à l'ensemble des impacts. En complément, une mesure d'accompagnement consiste en la création d'une haie en entrée ouest de Brassy, le long de la D138 ainsi que la densification d'une haie existant située au nord du village. Précisions apportées dans la synthèse générale ERC, à partir de la page 917 de l'étude paysagère.

Avis de l'UDAP de la Somme :

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme émet un avis défavorable pour le motif suivant :

L'église Saint-Antoine de Conty, de style flamboyant du XVème siècle, est classée en totalité au titre des Monuments Historiques, par arrêté du 20 juillet 1908. Elle se localise au cœur du Site Patrimonial Remarquable de Conty, servitude d'utilité publique, qui couvre et vise la protection et la mise en valeur des secteurs patrimoniaux et paysagers de la commune.

Depuis la route départementale 920, à l'est du bourg de Conty, une vue remarquable est offerte sur l'église qui apparaît nettement dans le paysage. Cette vue est notamment repérée et protégée en tant que "cône de vue à conserver" dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Les éoliennes viendront se poser sur l'horizon au-dessus de cet édifice dans un rapport d'échelle défavorable au monument et à son environnement bâti [photomontage n° 28]. Elles porteront donc atteinte à cette vue reconnue qui met en scène l'église Saint-Antoine dans le paysage.

Analyse relative à la biodiversité (références des pages : étude écologique)

Avifaune

État initial

Méthodologie des expertises de terrain

P.31 La méthode est basée sur des transects et un point fixe lors des migrations, des transects et l'IPA sont utilisés en nidification. Une prospection crépusculaire a aussi été faite.

→ **Des recherches ciblées de Busards, rapaces nocturnes et Œdicnèmes criards auraient pu être faites, au vu des enjeux pressentis (ZNIEFF).**

Précision apportée page 32 de l'étude écologique.

Impacts

P.166 « Les éoliennes sont toutes situées dans des zones à enjeu faible à modéré mais certaines éoliennes (éolienne E4 de Corbillon-Ouest et l'éolienne E6 de Corbillon-Est) du parc de Corbillon-Ouest perturbent certains axes de déplacement local et de migration tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale. »

→ **Il y a une incohérence dans le texte**

→ **Autre remarque : il aurait été plus logique de considérer E6 dans Corbillon Ouest, d'où probablement le lapsus.**

L'éolienne E6 est incluse dans Corbillon-Est car elle est située sur la commune de Brassy. Corbillon-Est regroupe les éoliennes de Brassy et de Contre, tandis que Corbillon-Ouest regroupe les éoliennes situées sur la commune de Bergicourt.

P.186 Impacts potentiels forts sur Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Buse variable, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Goéland brun, Œdicnème criard, Pluvier doré.

→ **L'impact sur le Faucon crécerelle aurait également pu être qualifié de fort.**

Le Faucon crécerelle est une des espèces patrimoniales inscrites, sur liste rouge nationale et / ou régionale, qui a été contactée lors des écoutes. L'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, l'Œdicnème criard et le Pluvier doré font partis des espèces contactées inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

L'enjeu patrimonial du Faucon crécerelle est qualifié comme étant modéré, sa sensibilité est quant à elle très élevée, mais sa vulnérabilité reste toutefois modérée. L'impact sur le Faucon crécerelle a donc été défini comme modéré à fort dans le dossier complété. Voir page 169 de l'étude écologique.

P.192 « L'impact est modéré sur E4, d'autant que la garde au sol varie entre 20 et 33,1 m pour ce projet ce qui constitue un risque de collision assez important du fait des altitudes de vol constatées lors de l'état initial. »

→ **Les variantes auraient pu analyser le choix du paramètre de garde au sol afin d'orienter le choix du modèle de moindre impact environnemental.**

Les données concernant les gardes au sol est indiqué dans le tableau 93 (page 221) de l'étude écologique qui compare les modèles de machine entre elles.

Chiroptères

État initial

Bibliographie

P.118 Picardie Nature a été consultée.

P.119,139 « Une étude complémentaire par mâts de mesures semble indiquée, notamment pour tenter de

quantifier l'activité chiroptérologique à hauteur de bas de pale et de nacelle. » « Le protocole mât carbone seul ne permet pas d'obtenir les conditions météorologiques comme il serait possible d'avoir par le biais d'un mât de mesures. »

→ **Ce point est indispensable vu les enjeux.**

Une étude complémentaire par mât de mesure a été réalisée. Du 9 mars 2021 au 9 mars 2022. La méthodologie est détaillée au sein de l'étude écologique complétée, pages 39 à 41 et page 128.

Sources bibliographiques	Consultées
Données issues des fiches d'inventaires et de protections	Oui
Consultation de Picardie Nature	Oui

Plan de restauration régional des chiroptères 2009-2013	
Atlas des chiroptères des Hauts-de-France 2008-2018	
Plan régional d'actions des chiroptères 2010-2015	
Suivis post-implantatoires de projets alentours	
Données BRGM	
Données internes	

→ **Des sources bibliographiques supplémentaires auraient pu être consultées, permettant de pressentir les enjeux.**

Précision apportée page 122 de l'étude écologique.

Méthodologie des expertises de terrain

→ La pression d'inventaires correspond globalement à ce qui est jugé nécessaire de manière générale pour qualifier les enjeux, à savoir au minimum : 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre).

→ **Toutefois, au vu du contexte (nombreuses ZNIEFF et ZSC connues pour leur intérêt chiroptérologique), une pression d'inventaire plus importante aurait été souhaitable. Par exemple, un mât de mesure aurait pu être installé au sein de chaque ZIP.**

Un inventaire a été réalisé par mât de mesure de mars 2021 à mars 2022 pour les compléments du dossier.

P.44 Le bureau d'étude utilise les seuils d'activité du référentiel Vigie-Chiro.

→ Plusieurs référentiels ont été établis (pour chaque région, pour chaque milieu) et évoluent continuellement. **Préciser quel référentiel a été pris** (type et date). Par exemple pour les référentiels en date du 10/04/2020, pour la Noctule de Leisler, les seuils sont 4,24,220 pour le référentiel total ; 3,16,124 pour le référentiel Hauts-de-France ; 3,17,93 pour le référentiel grandes cultures. Le tableau 14 indique les seuils 2,14,185 pour cette espèce.

Précision apportée pages 46, 132, 138, 143 et 145 de l'étude écologique.

P.38 L'enregistrement sur mât de mesures à 3 et 20 m couvre un cycle complet : 02/04/2019-02/11/2019 (perte de données : 05/04 – 08/04, 19/04 – 21/04, 25/04 – 13/05, 18/07 – 21/07, 30/07 – 31/07, 01/08 – 12/08, 01/09 – 09/09, 17/09 – 22/09, 01/10 – 06/10). 127 nuits ont été échantillonnées sur 221 où le mât était

présent. En transit printanier seules 13 nuits sur 62 (21%) ont été échantillonnées et en transit automnal 32 nuits sur 76 (42%). L'enregistrement commence 30 minutes avant le coucher du soleil et s'arrête 30 minutes après le lever. Le mat carbone a été fixé à un arbre, au bord d'un bois et au niveau d'un talus surplombant une route (environ 5m plus bas que le terrain autour). Il dépasse la cime de quelques mètres seulement.

→ **La hauteur de 20m par rapport au sol est à relativiser vu la hauteur des terrains voisins**

Un inventaire a été réalisé par mât de mesure de mars 2021 à mars 2022 pour les compléments du dossier. Des écoutes en hauteurs sur mât de mesure ont été réalisées pour compléter l'étude.

→ **L'utilisation d'un mât de mesure, en milieu ouvert et avec un microphone plus haut aurait été préférable. Le micro haut doit se situer à une hauteur correspondant à la partie basse du rotor (par exemple, pour une garde au sol de 30m, un enregistrement vers 40 ou 50m est adapté)**

Le protocole d'utilisation du mât de mesure est précisé dans le dossier complété, notamment pages 39, 40 et 50 de l'étude écologique.

→ **Les fréquentes pannes d'enregistreur concernent des périodes longues donc il est probable qu'il y ait eu des pertes d'informations majeures pour appréhender l'état initial, notamment en transit printanier, mais aussi en transit automnal. La période début août n'a pas fait l'objet d'échantillonnage alors que c'est la période où les autres parcs ont enregistré les migrations de Noctules.**

Un inventaire complémentaire a été réalisé par mât de mesure de mars 2021 à mars 2022 et n'a pas fait l'objet de panne d'enregistreur comme précisé dans l'étude page 148. En effet, les données à zéro expriment une absence constatée d'activité chiroptérologique sur la nuit.

→ **L'étude d'impact doit comporter des données suffisamment complètes et précises compte tenu des nombreux sites favorables à la présence des chauves-souris et oiseaux localisés à proximité de la zone d'implantation du projet (ZNIEFF).**

Précision apportée page 125 de l'étude écologique.

→ **L'absence d'étude en altitude suffisante ne permet pas de mesurer les enjeux en présence, compte tenu de l'intérêt de la zone étudiée.**

Un inventaire a été réalisé par mât de mesure de mars 2021 à mars 2022 pour les compléments du dossier.

→ **L'absence d'inventaires sur un cycle biologique entier, c'est-à-dire sur une année courante, ne permet pas de mesurer les enjeux en présence.**

Un inventaire a été réalisé par mât de mesure de mars 2021 à mars 2022 pour les compléments du dossier.

→ **FAIRE un inventaire passif sur mât de mesure à 40 ou 50m sur un cycle biologique complet, idéalement pour chacune des deux ZIP (vu l'éloignement entre les futures éoliennes).**

Précision apportée page 50 de l'étude écologique. Comme expliqué page 39, un mât de mesure situé entre les deux zones d'études reflète les caractéristiques de la totalité du site.

Résultats

P.139 L'activité est présentée sur l'année.

→ Pour une meilleure compréhension, il serait souhaitable d'y faire figurer les périodes d'absence d'enregistrement. Cela permettrait de différencier l'absence de contacts due à une absence d'activité ou à une panne technique.

Des précisions ont été apportées page 146 de l'étude écologique.

Gîtes utilisés

P.122 Les potentialités d'accueil ont été cartographiées. 8 gîtes potentiels ont été localisés.

→ La ZNIEFF 220320015 n'apparaît pas sur la carte, pourtant ce réseau de cavités est connu pour accueillir des chiroptères (potentiel fort). Faire figurer les données de gîtes de la bibliographie sur la carte du potentiel d'accueil.

Précision apportée page 124.

Enjeux chiroptérologiques

P.147,208 Les enjeux ont été cartographiés en s'appuyant sur les habitats.

→ Bien qu'une carte de chaleur / un dégradé de couleur traduise une réalité biologique (pas de rupture nette), certains bois semblent être en enjeu faible. Remplacer la carte p.147 par celle en page 208. D'autre part, le corps de ferme identifié comme gîte potentiel ne ressort pas comme une zone à enjeux. Les couloirs de vol local identifiés devraient également apparaître sur cette carte d'enjeux.

→ La Sérotine commune est présente en activité forte tout autour de la ZIP Est.

La carte page 208 de l'étude écologique initialement déposée a bien remplacé la cartographie des enjeux chiroptérologiques page 161 du dossier complété.

Impacts

P.166,201 Les éoliennes E1,E2,E5 et E7 survolent des axes de transit locaux. E6 et E12 sont à moins de 200m de boisements. E10 et E12 sont à proximité de boisements ayant un potentiel de gîtes arboricoles. E1 et E4 se situent à proximité d'un couloir de vol local.

→ Déplacer E6. La forte activité de la Sérotine commune, espèce très sensible à l'éolien, justifie de mettre en place un plan d'arrêt des machines pour les éoliennes survolant des axes de transit ou couloir de vol local ou proches de gîtes potentiels.

Un bridage a été mis en place suite aux écoutes en hauteur selon l'activité des chiroptères. Les caractéristiques de ce bridage est détaillé page 244 de l'étude écologique.

Services écosystémiques

P.211 Les services écosystémiques ne sont impactés car la consommation d'espaces est faible (3,42ha d'espaces agricoles) et que le site n'a pas de valeur récréative particulière.

L'éolienne n'est pas un écosystème. À ce titre, elle ne rend pas de « service écosystémique » même s'il est entendu que les énergies renouvelables réduisent la consommation d'énergie fossile et contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le paragraphe de l'étude écologique présentant les différents services écosystémiques n'indique pas que l'éolienne est un écosystème mais précise que les parcs éoliens de Corbillon-Est et Corbillon-Ouest n'auront pas d'effet négatifs sur les services en lien avec l'écosystème.

Mesures

P.166,298 P.225-235

E :

- Redéfinition des caractéristiques du projet
- Adaptation de la période de travaux

R :

- Limitation de l'éclairage

→ Pourquoi limiter cette mesure en phase travaux de mars à octobre ?

Précision apportée page 243 de l'étude écologique.

- Entretien des plateformes et nacelle ne laissant pas les chiroptères s'installer
- Plan d'arrêt des machines E6 et E12 (mars à novembre, $v < 6\text{m/s}$, $T > 7^\circ\text{C}$, 1h avant cds à 1h après lds, sans précipitations)

→ **Supprimer le critère d'absence de précipitations (n'apparaît pas dans le logigramme).**

Les écoutes en hauteur ont été réalisées. Le bridage a donc été revu en conséquence. Le nouveau bridage est présenté page 244.

→ **E1,E2,E4,E5,E7 et E10 devraient aussi faire l'objet d'un plan d'arrêt des machines au vu des enjeux identifiés.**

Les éoliennes E1, E2, E4, E5, E7 et E10 font l'objet d'un bridage adapté selon l'activité chiroptérologique. De plus, suite aux résultats obtenus des écoutes en hauteur réalisées à l'aide du mât de mesure, il a été décidé des brider également les éoliennes E6 et E12. Le plan de bridage est détaillé page 244.

→ **Une mesure de réduction portant sur la garde au sol serait à prévoir. Augmenter la garde au sol pour les éoliennes proches d'enjeux.**

Les éoliennes E6 et E12 sont les plus proches des boisements, situées respectivement à une distance de 191m et 220m, et auront le bas de pale le plus élevé, compris entre 34,5m et 38m.

Avant mesure de réduction :

En période de parturition l'impact attendu sera modéré à fort pour la Pipistrelle commune et modéré ou faible pour les autres espèces, détails page 222. En période de transit automnal et printanier, l'impact attendu sera modéré à fort pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et modéré pour la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée, et faible pour les autres espèces, détails page 222.

Mesure de réduction :

Pour les éoliennes E6 et E12 la mesure de réduction proposée ne porte pas sur la garde au sol mais sur le plan de fonctionnement des éoliennes. Après application du plan de bridage R03 et également les mesures R01, R02, et R04, l'impact résiduel attendu est faible, voir page 247.

Le bridage R03 a été adapté à l'activité des chauves-souris qui a été caractérisée très précisément par la campagne de mesures en continue de l'activité chiroptérologique, réalisée de mars 2021 à mars 2022. Ainsi, ce bridage a été étendu en particulier sur la période annuelle en incluant mai et novembre. Par ailleurs, les périodes journalières sont étendues, passant de 1h après le lever du soleil à 4h. Enfin, le bridage a été étendu aux éoliennes E1, E2, E4, E5, E7 et E10, qui ont un bas de pale compris entre 38m et 18m.

Ce bridage implique une perte de production mais permettra de contenir les impacts résiduels faibles (voir tableau 99 page 247).

P231 Les impacts résiduels sont non significatifs.

→ **Des mesures de compensation sont toutefois à prévoir au titre du zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats).**

Une mesure de réduction complémentaire a été ajoutée dans le dossier complété (mesure R04), et une mesure supplémentaire d'accompagnement est proposée. La mesure R04 est décrite page 245, elle correspond à l'absence d'enherbement des plateformes et est chiffrée à 18000€/an.

La mesure supplémentaire d'accompagnement, quant à elle, correspond à la mise en place de bandes enherbées plus attractives que les cultures via la signature de conventions prairiales. Ces bandes enherbées pourront être situées sur les communes d'implantation des éoliennes, Bergicourt, Brassy et Contre, en respectant une distance d'au moins deux cents mètres des aérogénérateurs. Il s'agit de laisser la végétation libre sur ces bandes enherbées afin que la flore locale puisse s'exprimer assez librement. Les bandes enherbées pourront être entretenues par une fauche annuelle tardive faite au cours du mois d'août ou septembre (en dehors de la période de reproduction de la faune). Cela permettra, ainsi, de rendre ce secteur plus attractif pour la faune que l'intérieur ou les abords du projet éolien.

La surface visée pour l'ensemble du parc est de 1ha. Le montant alloué à cette mesure est intégré au coût global du projet. L'entretien des bandes enherbées est intégré dans la convention signée avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle.

La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de cette séquence et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en œuvre :

- **Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères ; effectif pour ce parc ;**
- **L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent), sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ; effectif pour ce parc ;**
- **L'arrêt d'éoliennes est possible ; effectif pour ce parc (E6 et E12) ;**
- **Les plantations d'arbustes ou d'arbres et la création de mares ou de noues ne doivent pas être réalisées à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ; mesure notée pour ce parc ;**
- **Le stockage de matières organiques en tas ne doit pas être réalisé à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ; pas de prise en compte de ces dépôts pour ce parc ;**

Précisions apportées pages 243 et 245 avec la mesure de réduction n°1 et 4 de l'étude écologique. Au vu des résultats obtenus par l'utilisation du mât de mesure l'arrêt des éoliennes E6 et E12 ne semble pas pertinent mais un bridage de ces éoliennes semble suffisant. Un plan de bridage sera mis en place selon les conditions définies à partir des écoutes en hauteur, dans la mesure de réduction n°3 (détaillée page 244 de l'étude écologique).

Suivi post-implantation

P232 Le suivi est basé sur le protocole de mars 2018. Il comprend un suivi des habitats naturels, un suivi d'activité des chiroptères, un suivi de l'activité des oiseaux, et un suivi de mortalité.

→ **Le suivi d'activité des chiroptères devrait être réalisé la même année que le suivi de mortalité. Modifier « dans les trois ans » à « dans les 12 mois »...**

En cas de présence de haie à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes, la typologie de la haie fera l'objet d'une présentation détaillée pour chaque année de suivi d'activité et mortalité. Mettre en adéquation les années de prospections. Cette typologie sera à croiser avec l'activité des espèces.

Les suivis des habitats naturels, de l'activité des Chiroptères, de l'activité des oiseaux et de mortalité seront réalisés la même année, dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien (n+1). Cette précision est apportée pages 250 à 252 de l'étude écologique.

Pour les éoliennes E6 et E12, dont la zone de survol des pales est située à moins de 200m des haies, la typologie de la haie ou lisière fera l'objet d'une présentation détaillée à chaque année de suivi d'activité et de mortalité.

Divers :

- Le numéro de SIRET indiqué dans les dossiers est celui du siège social. **Fournir les numéros des établissements correspondant aux parcs ;**

Les numéros des établissements correspondants à chacun des parcs ont été ajoutés dans le dossier complété, lors de la présentation du porteur du projet dans la description de la demande (page 6).

- **indiquer le nom des lieux-dit d'implantation des machines ;**

Les coordonnées des PDL sont indiquées dans le tableau 2, page 36 de l'étude d'impact. De plus, les noms des lieux-dits d'implantation des machines ont été ajoutés dans le dossier complété, notamment page 37 de l'étude d'impact.

- **indiquer les coordonnées des PDL (communes, lieux-dit et coordonnées lambert) ;**

Les noms des lieux-dits d'implantation des machines ont été ajoutés dans le dossier complété, notamment page 37 de l'étude d'impact et page 19 de la description de la demande.

- **indiquer les dimensions de la garde au sol ;**

Précision apportée page 39 de l'étude d'impact.

- **indiquer les communes du rayon d'affichage ;**

Les communes du rayon d'affichage ont été précisées, notamment pages 20 et 21 de la description de la demande.

- **refaire les calculs des garanties financières ;**

Les garanties financières ont été mise à jour, notamment aux pages 15, 16, 17 et 18 de la description de la demande.

- **fournir les conventions signées avec les propriétaires des terrains.**

Les conventions signées avec les propriétaires des terrains sont présentes dans la pièce 8 : Accords et avis consultatifs, en partie 2 : Accords fonciers.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de la Somme

Lille, le 9 novembre 2021

Affaire suivie par : Christelle DELACROIX (Service Risques)

Monsieur le Directeur
Société des Eoliennes de Corbillon
7 rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Reuil Malmaison

Tél. : 03 20 40 43 52

christelle.delacroix@developpement-durable.-gouv.fr

Objet : Demande de compléments sur deux dossiers d'autorisation environnementale : Parc éolien de Corbillon Est et Parc éolien de Corbillon Ouest

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 23 juin 2021 en préfecture de la Somme les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour deux projets de parcs éoliens dits « Corbillon Est » et « Corbillon Ouest » sur les communes de Brassy, Contre et Bergicourt.

Ces projets sont soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction, l'examen des dossiers fait apparaître qu'ils comportent l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Néanmoins, les dossiers ne sont pas réguliers sur le fond. Le relevé d'insuffisance (commun aux deux dossiers) est repris en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 12 mois. Les compléments devront être déposés sur la plate-forme GUNenv via le lien qui vous sera transmis avec le présent courrier.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de vos dossiers est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de vos dossiers en préfecture et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de vos demandes sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité des dossiers.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du code de l'environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de la DREAL et par
délégation P/Le Chef du Service
Risques
Le Chef du Pôle Risques Chroniques



Laurent
COURAPIÉ
laurent.courapi
ed 2021.11.09
10:14:26
+01'00'

Laurent COURAPIÉ